

- 2° utiliser des formes d'énergie invasives;
- 3° prodiguer des traitements reliés aux plaies;

4° administrer des médicaments topiques, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance, dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

Le thérapeute du sport doit exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa aux fins d'encadrer le sportif dans la préparation et la réalisation de son activité physique, de lui offrir les premiers soins sur les sites d'entraînement et de compétition, de déterminer son plan de traitement ainsi que d'évaluer et de traiter ses déficiences et ses incapacités d'origine musculosquelettique dans le but d'obtenir un rendement fonctionnel optimal.

**4.** Le thérapeute du sport peut exercer les activités professionnelles prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 3 auprès de toute autre personne si les conditions suivantes sont respectées :

1° cette personne présente une déficience ou une incapacité d'origine musculosquelettique et l'affection associée dont elle est atteinte, le cas échéant, est en phase chronique et dans un état contrôlé;

2° il dispose préalablement d'une évaluation faite par un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical.

**5.** La personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention du diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 2 ainsi que la personne candidate à la certification de l'Association canadienne des thérapeutes du sport peuvent exercer les activités professionnelles prévues à l'article 3 si les conditions suivantes sont respectées :

1° elles exercent ces activités conformément aux articles 3 et 4 et en présence d'un thérapeute du sport;

2° l'exercice de ces activités est requis aux fins de compléter ce programme ou d'obtenir cette certification.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera de s'appliquer à la date du cinquième anniversaire de son entrée en vigueur.

54436

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Opticiens d'ordonnances

#### — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Nolet, secrétaire et directeur des services professionnels, Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 630, rue Sherbrooke Ouest, bureau 601, Montréal (Québec) H3A 1E4, numéro de téléphone : 514 288-7542 ou 1 800 563-6345; numéro de télécopieur : 514 288-5982.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la ministre de la Santé et des Sports et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

2<sup>o</sup> accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir la formation d'appoint accréditée par l'Ordre d'une durée de 50 heures dans les domaines de formation suivants :

i. législation, droit d'exercice (3 heures);

ii. constats à la suite de la pose d'une lentille (5 heures);

iii. instrumentation (15 heures);

iv. règles, méthodologie et pratique de l'adaptation (20 heures);

v. contrôle et suivi du porteur de verres de contact (5 heures);

vi. réglementation spécifique, entretien, traçabilité (2 heures).

Toutefois, le demandeur qui détient, en plus du Brevet de technicien supérieur opticien-lunetier, une maîtrise ou une licence en optométrie est exempté de cette formation d'appoint;

b) réussir l'examen professionnel de l'Ordre qui porte sur la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6) et les règlements;

3<sup>o</sup> faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) une preuve qu'il a rempli les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> et, le cas échéant, une preuve d'obtention de sa maîtrise ou de sa licence en optométrie;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

d) une copie d'une pièce d'identité.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

**3.** Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

**4.** Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

**5.** Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

**6.** Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

**7.** Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

**8.** Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

**9.** La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54438

## Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale  
(L.R.Q., c. E-12.001)

### Déclaration en matière d'équité salariale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être pris par arrêté de la ministre du Travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les employeurs assujettis à l'obligation de produire une déclaration relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans leur entreprise. Il prévoit par ailleurs quand la déclaration doit être produite ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Marotte, ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, par téléphone au numéro 418 528-8182, ou par télécopieur au numéro 418 643-9454.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre du Travail,*  
LISE THÉRIAULT

## Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Loi sur l'équité salariale  
(L.R.Q., c. E-12.001, a. 4)

**1.** Sont assujettis à l'obligation de produire une déclaration en matière d'équité salariale, les employeurs suivants :

1<sup>o</sup> l'employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui, en vertu de cette loi, est assujetti à l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours et a déclaré employer six personnes ou plus dans sa déclaration annuelle précédente ou dans tout autre document tenant lieu de dernière mise à jour annuelle en vertu de cette loi;

2<sup>o</sup> le Conseil du trésor, en tant qu'employeur réputé dans l'entreprise de la fonction publique et dans l'entreprise du secteur parapublic en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q. c. E-12.001);

3<sup>o</sup> l'employeur inscrit au Fichier central des organismes et personnes morales de droit public prévu par le décret numéro 1870-93 du 15 décembre 1993, sauf s'il est dans l'entreprise de la fonction publique ou dans l'entreprise du secteur parapublic;

4<sup>o</sup> le regroupement d'employeurs reconnu comme l'employeur d'une entreprise unique par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 12.1 de la Loi sur l'équité salariale;

5<sup>o</sup> tout employeur immatriculé en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales qui, n'ayant pas six personnes ou plus à son emploi ou étant exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle, a déjà produit une déclaration sur l'équité salariale dans laquelle il s'est déclaré assujetti à la Loi sur l'équité salariale.

Dans le présent règlement on entend par :

1<sup>o</sup> « déclaration en matière d'équité salariale », la déclaration d'un employeur relative à l'application de la Loi sur l'équité salariale dans son entreprise, prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale;

2<sup>o</sup> « déclaration annuelle », la déclaration prévue par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.